

Pierre COMPTE
Commissaire-enquêteur
Liste d'aptitude du Puy-de-Dôme

Commune de SEYCHALLES
Département du Puy-de-Dôme

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

du 15 au 29 mars 2019



Photo Commune de Seychalles

2 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Dispositions législatives et réglementaires régissant le présent document

Code de l'environnement article L123-15 (extraits) :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête **rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. ...**

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Code de l'environnement article R.123-19 (extraits) :

...Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête **consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Préambule/ Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Seychalles.

La loi (article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales) fait obligation aux communes de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.

La commune de Seychalles ne disposait pas d'un tel zonage établi et approuvé selon les dispositions réglementaires et a donc décidé de son établissement.

À cet effet, un projet établi par le bureau d'études SAFEGE a été arrêté par le Conseil municipal le 7 septembre 2018.

Conformément aux dispositions en vigueur, ce projet a été soumis à enquête publique.

Le zonage d'assainissement pourra ensuite être approuvé par le Conseil municipal.

I/ Avis du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête

1/ Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 15 au 29 mars 2019, soit une période de 15 jours consécutifs, conformément aux dispositions en vigueur en l'absence de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale.

L'accueil du public en mairie et son accès au dossier étaient satisfaisants.

Les deux permanences se sont tenues aux dates et heures prévues.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.
Aucun courrier ne m'a été adressé.
Aucune observation ne m'a été adressée sur l'adresse mail de l'enquête *mairie.seychalles@wanadoo.fr*
Lors des deux permanences, je n'ai rencontré aucune personne.
Aucune personne ne s'est par ailleurs présentée en mairie pour consulter le dossier.

J'estime toutefois que l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et conforme à la réglementation.

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes :

1. une note de présentation accompagnée de documents administratifs ;
2. une notice explicative
3. un plan du zonage d'assainissement projeté.
4. le plan général des réseaux d'assainissement
5. les publications dans la presse

J'estime que le dossier d'enquête était conforme à la réglementation et compréhensible par le public.

Le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de Seychalles.

J'estime l'arrêté de mise à l'enquête conforme aux dispositions de l'article R123-9 du Code de l'environnement.

2/ Information du public

La publicité a été assurée par des publications dans la presse (*La Montagne* des 28 février et 20 mars 2019 et *La Gazette* des 28 février et 21 mars 2019) et par un affichage municipal conforme aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement.

J'estime que l'avis publié conforme à la réglementation et de nature à informer pleinement le public.

Par ailleurs, l'information a été donnée sur le site web de la commune où le dossier était téléchargeable.

J'estime qu'ainsi au total le public a été informé de façon satisfaisante.

II/ Avis du commissaire-enquêteur sur le zonage d'assainissement

1/Opportunité du projet

La commune ne disposant pas de zonage d'assainissement, il lui était nécessaire d'en établir un pour se rendre conforme à la réglementation et donner une assise juridique à la perception de la taxe d'assainissement et aux contrôles du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

L'établissement de ce zonage était donc indispensable.

J'estime donc opportun, justifié et conforme à l'intérêt général l'établissement d'un zonage d'assainissement sur la commune de Seychalles.

2/ Consistance du projet

Le zonage projeté classe essentiellement en zone d'assainissement collectif les zones actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

La commune a en effet fait le choix de ne pas inclure dans la zone d'assainissement collectif de nouveaux secteurs constructibles mais actuellement non desservis.

Les réflexions sur le développement de la commune seront à mener dans le cadre futur de l'étude du PLU et de l'élaboration des orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Une modification du zonage d'assainissement devra alors opérée en concordance avec les partis d'aménagement qui seront retenus.

Aussi, en ne faisant en cette attente que prendre acte de l'existant, le présent projet ce qui paraît tout à fait pertinent à ce stade.

J'estime donc que ce projet de zonage est adapté dans la situation présente.

III/ Avis du commissaire-enquêteur sur les observations recueillies

Aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'analyse prescrite par l'article R123-9 du Code de l'environnement.

IV/ Conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet soumis à l'enquête

Considérant mon avis exposé ci-dessus sur les différents points ;

Considérant les éléments du dossier d'enquête ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation ;

Considérant que l'information du public a été régulièrement et pleinement assurée tant par voie de presse et d'affichage que par voie électronique ;

Considérant que le projet vise à mettre la commune en conformité avec ses obligations en matière de zonage d'assainissement ;

Considérant que dans l'attente de l'élaboration d'un document d'urbanisme le projet ne fait que prendre acte de la situation existante ;

Considérant que le projet est donc pertinent dans la situation présente ;

Considérant qu'ainsi le projet est conforme à l'intérêt général ;

Considérant l'avis émis par l'Autorité environnementale ;

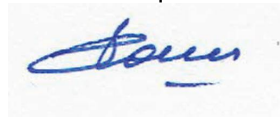
Considérant l'absence d'observation émise lors de l'enquête ;

**J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
SOU MIS À L'ENQUÊTE.**

**Cet avis est assorti d'une recommandation visant les futures modifications
du zonage d'assainissement :**

Il serait pertinent que les modifications du zonage d'assainissement qui seront rendues nécessaires par l'établissement du PLU fassent l'objet d'une enquête publique menée conjointement avec celle du PLU, tant pour simplifier les procédures que pour assurer une meilleure compréhension par le public du lien entre ces documents.

Fait à Clermont-Ferrand le 9 mai 2019
Le Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CompTE', is placed over a rectangular stamp area.

Pierre COMPTE